

**COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES
CIVIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Siège : 29, Route de l'Entre-Deux – 97410 Saint-Pierre

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-sept heures, sur convocation individuelle en date du 24 juin 2022, affranchie et dématérialisée le 24 juin 2022, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) se sont réunis en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, en séance plénière ouverte et présidée par Monsieur Michel FONTAINE, Président.

Communes	Conseillers			
	Présents	Absents représentés		Absents
		Absents	Procuration donnée à	
Saint-Pierre	M. Michel FONTAINE Mme Béatrice SIGISMEAU M. Stéphano DIJOUX Mme Marie Richela CHAMBI M. Mariot MINATCHY Mme Sandrine AHO-NIENNE M. Mohammad OMARJEE Mme Denise HOARAU M. Bernard VON-PINE Mme Edmée RAYMOND M. Olivier NARIA Mme Guilaine NASSIBOU Mme Nadine ALAGUIRISSAMY M. Kichena DAMOUR M. Patrick VAYABOURY Mme Marie-Claude PALIOD M. Didier MOREL M. David LORION Mme Anne-Marie PAPY M. Jean-Willy TAN Mme Simone ROUVRAIS Mme Sabrina TIONOHOUE Mme Patricia TAYLLAMIN M. Stephen BELLON M. Jean-Gaël ANDA Mme Pascaline BOYER M. Adame RAVAT Mme Brigitte HOARAU Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE	M. Nazir VALY Mme Marie-Line BRINDON Mme Viviane MALET M. Albert PERIANAYAGOM	M. Mohammad OMARJEE Mme Béatrice SIGISMEAU Mme Simone ROUVRAIS M. Mariot MINATCHY	M. Philippe POTIN
Saint-Louis	M. Thibaud CHANE WOON MING M. Imran HATTEEA Mme Claudie TECHER M. Jean-Pascal MANGUE M. Hanif RIAZE M. Jean-François PAYET Mme Kelly BELLO M. Sylvain ARTHEMISE ¹	Mme Juliana M'DOIHOMA Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Jean-Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Linda MANENT M. Bruno BEAUVAL Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE Mme Raïssa MAILLOT	M. Hanif RIAZE M. Jean-Pascal MANGUE M. Jean-François PAYET M. Sylvain ARTHEMISE M. Thibaud CHANE WOON MING M. Imran HATTEEA Mme Claudie TECHER M. Mohammad OMARJEE	Mme Marie Françoise GASTRIN M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida RICHAUVET M. Philippe Dit Laïnin RANGAMA M. Cyrille HAMILCARO
L'Etang-Salé	M. Gilles CLAIN Mme Isaline TRONC M. Jean-Claude LACOUTURE	M. Mathieu HOARAU Mme Louise SIMBAYE	Mme Isaline TRONC Mme Christelle ETHEVE-VADIER	
Petite-Ile	Mme Mimose SEVERIN M. Ludovic MALET Mme Anne Constance PAYET	M. Serge HOAREAU	M. Ludovic MALET	

¹ Est entré en séance à la délibération 220630_13

CIVIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communes	Conseillers			
	Présents	Absents représentés		Absents
		Absents	Procuration donnée à	
Les Aviron	M. Eric FERRERE Mme Christelle ETHEVE-VADIER M. Bruno COREE Mme Roselyne LUCAS			
Cilaos		Mme Elizabeth ROCHEFEUILLE	M. Michel FONTAINE	M. Jacques TECHER

Secrétaire de séance : Mme Anne Constance PAYET

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire				70
Quorum				24 ²
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers présents ou représentés n'ayant pas participé au vote (NPPV) ou s'étant abstenus	Nombre de votants
pour les délibérations n° 1 à 12	46	15	/	61
pour les délibérations n° 13 à 23	47	16	/	63

² Conformément à l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, prorogé jusqu'au 31 juillet 2022, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Ordre du jour
Conseil Communautaire du jeudi 30 juin 2022
à 17 h 00 en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre

I. FONCTIONNEMENT DE LA CIVIS	5
00) Désignation d'un secrétaire de séance.....	5
01) Approbation du lieu de réunion du Conseil Communautaire.....	5
02) Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 mai 2022.	5
03) Adhésion de la CIVIS à la Centrale d'Achats Durables et Innovants (CADI).	7
04) Adhésion de la CIVIS à la Cellule Economique du BTP de La Réunion (CERBTP).....	9
II. REPRESENTATIONS DE LA CIVIS	10
05) Désignation des référents de la CIVIS en charge du suivi de la politique de prévention des risques naturels.....	10
III. FINANCES	12
06) Approbation du plan d'actions technopolitain et attribution d'une subvention relative à l'accompagnement, l'animation et la promotion de l'écosystème d'innovation sur le parc technologique Techsud en 2022.....	12
07) Attribution d'une subvention au « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la CIVIS (COS de la CIVIS) » au titre de l'année 2022.	15
IV. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	16
08) Acquisition des parcelles CV n° 988 et n° 989 sur la commune de Saint-Louis.	16
09) NEO – BHNS de L'Etang-Salé - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de co- maîtrise d'ouvrage et de financement de l'opération avec le Département.	19
10) Convention de mise à disposition à titre onéreux d'une parcelle de la zone économique de Pierrefonds à la société de TRANSPORTS PERIESSAMY Paul.....	24
11) Convention de mise à disposition à titre onéreux d'une parcelle de la zone économique de Pierrefonds à la société de TRANSPORTS PERIESSAMY Jean-François.....	26
12) Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de forage avec la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION.	28
13) Aménagement de la Zone Industrielle n° 4 - Dénomination des voies – Agrément du Conseil Communautaire.	30
14) Conclusion d'un avenant à la commande portant sur l'achat de 1 000 vélos électriques dans le cadre de la centrale d'achat UGAP.....	34
15) ZAC Roland Garros à Cilaos – Avis de la CIVIS sur les projets de cession des lots à usage d'activités économiques.....	38
V. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	40
16) Approbation de la convention relative à l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du grand centre-ville de Saint-Pierre.	40

17)	Engagement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).....	43
VI.	VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT	47
18)	Adoption du règlement de voirie de la CIVIS.....	47
VII.	GESTION DU CYCLE DE L'EAU	49
19)	Autorisation de signature du marché relatif au lot n° 1 portant sur la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de L'Etang-Salé et ses réseaux associés.....	49
20)	Conclusion d'un avenant n° 2 au marché de réhabilitation de l'usine de potabilisation du Ouaki – Lot n° 3 « Réseaux AEP & AEU de raccordement de la station – Commune de Saint-Louis ».	52
21)	Approbation de la convention spéciale de déversement des eaux usées domestiques et non domestiques de l'unité de potabilisation « Mélina » située sur la commune des Avirons, dans le système de collecte des eaux usées de la CIVIS.....	55
21bis)	Validation du choix du mode de gestion du service public d'eau potable de la commune de Saint-Louis.....	56
VIII.	DECISIONS DU PRESIDENT	59
22)	Présentation des Décisions prises par le Président au titre de sa délégation.....	59
IX.	QUESTIONS DIVERSES	61
23)	Date et lieu du prochain Conseil Communautaire.....	61
24)	Autres questions diverses.....	61

I. FONCTIONNEMENT DE LA CIVIS

00) Désignation d'un secrétaire de séance.

Il est demandé aux délégués de bien vouloir désigner un de leurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire au sein du Conseil Communautaire comme prévu par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne Mme Anne Constance PAYET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

01) Approbation du lieu de réunion du Conseil Communautaire.

- Délibération n° 220630_01

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir approuver le lieu de réunion du Conseil Communautaire en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, comme prévu par l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le lieu de réunion du Conseil Communautaire en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, comme prévu par l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

02) Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 mai 2022.

- Délibération n° 220630_02

Le Conseil est appelé à approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 mai 2022.

Le document est joint en annexe.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.



Le Président soumet au vote du Conseil, selon la procédure d'urgence (art. L. 2121-11 du CGCT), l'examen d'une affaire supplémentaire adressée aux conseillers communautaires le 28 juin 2022 portant validation du choix du mode de gestion du service public d'eau potable de la commune de Saint-Louis.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve l'examen, selon la procédure d'urgence, d'une affaire supplémentaire portant validation du choix du mode de gestion du service public d'eau potable de la commune de Saint-Louis.



03) Adhésion de la CIVIS à la Centrale d'Achats Durables et Innovants (CADI).

- Délibération n° 220630_03

La Centrale d'Achats Durables et Innovants (CADI) a été créée en décembre 2015 par 6 membres fondateurs : le Territoire de la Côte Ouest, la commune de Saint Paul, la commune de la Possession, la commune du Port, la commune de Trois Bassins et la commune de Saint leu.

CADI est une association Loi 1901 à but non lucratif, déclarée en Préfecture (JO du 16/01/2016). Les objectifs de la centrale d'achat sont, d'une part, de rationaliser les dépenses et mutualiser les achats des collectivités, et d'autre part, de soutenir les PME et l'emploi local.

Elle est une centrale d'achat public « généraliste » dont le rôle et les modalités d'intervention sont définies par les dispositions des articles L.2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique. Ainsi, CADI a pour objet principal d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'acquisition de fournitures ou de services.

La CIVIS souhaite adhérer à CADI, afin d'être en mesure de passer commande auprès de cette dernière pour répondre à ses besoins relevant des marchés publics et ceci sans publicité et sans mise en concurrence. En effet, le recours à CADI, appliquant elle-même le Code de la Commande Publique pour toutes ses procédures, exempte ses adhérents de toute mise en concurrence et publicité préalables.

Le recours à ce mode de mutualisation des achats présente de nombreux avantages :

- la réduction des coûts (coût de procédure de passation des marchés publics, coût d'acquisition),
- la simplification des démarches,
- un gain de temps pour les services.

Les offres d'adhésion sont les suivantes :

NOS OFFRES				
	Offre sous conditions			
				
Assemblée générale	▼	▼	▼	▼
Catalogue en ligne	▼	▼	▼	▼
Marchés subséquents	▼	▼	▼	▼
Intermédiation contractuelle			▼	▼
Conseil d'administration				▼
Abonnement annuel	500 € HT <i>(542.50 € TTC)</i>	3 000 € HT <i>(3 255 € TTC)</i>	5 000 € HT <i>(5 425 € TTC)</i>	10 000 € HT <i>(10 850 € TTC)</i>
Choix de l'offre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La CIVIS souhaite donc adhérer à la formule CADI d'Argent d'un montant de 3 255 € TTC.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les statuts de la Centrale d'Achats Durables et Innovants (CADI),
- d'adhérer à CADI à compter du 1^{er} janvier 2022 et de voter un crédit de 3 255 € TTC correspondant à la cotisation annuelle de la CIVIS à l'association,
- d'autoriser le Président à renouveler l'adhésion annuellement,
- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CIVIS au sein de l'assemblée générale de CADI,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les statuts de la Centrale d'Achats Durables et Innovants (CADI), adhère à CADI à compter du 1^{er} janvier 2022 et vote un crédit de 3 255 € TTC correspondant à la cotisation annuelle de la CIVIS à l'association, autorise le Président à renouveler l'adhésion annuellement, désigne Mme Anne-Marie PAPY en qualité de représentant titulaire et Mme Denise HOARAU en qualité de représentant suppléant de la CIVIS au sein de l'assemblée générale de CADI, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

04) Adhésion de la CIVIS à la Cellule Economique du BTP de La Réunion (CERBTP).

- ***Délibération n° 220630_04***

Créée en 1992, la Cellule Economique du BTP de La Réunion (CERBTP) est une association de loi 1901 qui regroupe les acteurs du BTP. Elle a pour mission principale l'analyse économique du secteur de la construction à La Réunion. Outre cette mission d'observatoire, cet organisme œuvre également dans l'amélioration de la gestion des déchets du BTP sur le territoire depuis une quinzaine d'années.

C'est à ce double titre que CIVIS accompagne la CERBTP depuis 2012 et participe à différentes actions menées par cette association, que ce soit autour de la réflexion sur la construction que sur la gestion des déchets du bâtiment.

Afin de permettre à la CERBTP de réaliser ses missions, la CIVIS, à l'instar des autres EPCI et partenaires institutionnels, contribue au financement de l'association.

Pour 2022, la CERBTP a validé le montant des cotisations de ses adhérents et fixé la participation de la CIVIS à 1 800 €.

Aussi, est-il demandé au Conseil Communautaire d'approuver le versement de cette cotisation et son renouvellement annuel.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de déclarer les actions de la CERBTP d'intérêt communautaire,
- d'approuver les statuts de la CERBTP,
- de voter un crédit de 1 800 € TTC correspondant à la cotisation annuelle de la CIVIS à l'association,
- d'autoriser le Président à renouveler l'adhésion annuellement,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, déclare les actions de la CERBTP d'intérêt communautaire, approuve les statuts de la CERBTP, vote un crédit de 1 800 € TTC correspondant à la cotisation annuelle de la CIVIS à l'association, autorise le Président à renouveler l'adhésion annuellement, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

II. REPRESENTATIONS DE LA CIVIS

05) Désignation des référents de la CIVIS en charge du suivi de la politique de prévention des risques naturels.

- *Délibération n° 220630_05*

Exposé des motifs

De part notamment sa situation géographique, son contexte géologique, ses caractéristiques climatiques et l'exiguïté de l'espace disponible associée au fort développement démographique, La Réunion est l'une des régions françaises les plus exposées aux risques naturels. Ce constat rend nécessaire, encore plus qu'ailleurs, la mise en place d'une stratégie efficace de prévention au service de la sécurité des personnes et des biens, intégrant les enjeux d'aménagement du territoire comprenant une prise de conscience et une culture du risque solide et partagée.

Le schéma de prévention des risques naturels de La Réunion (2018-2022) propose ainsi de conforter cette culture du risque au sein des collectivités locales en associant tout autant les élus et les cadres administratifs, afin que les aspects politiques et techniques soient complémentaires, partagés et cohérents.

Les principaux objectifs poursuivis par ce réseau sont :

- la création d'un lieu d'échanges et de partage des acteurs opérationnels, permettant d'identifier et de résoudre les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des actions relevant des risques naturels,
- la mise en commun et le partage d'informations,
- la valorisation des expériences et actions exemplaires.

Depuis sa création en 2010, ce réseau s'est élargi au Conseil Régional, au Conseil Général, à l'association des Maires de La Réunion, au CNFPT et aux intercommunalités.

Dans un courrier de septembre 2020, la DEAL a demandé à la CIVIS de mettre à jour son binôme de référents élu / technicien. Les rôles de ces référents seront ainsi :

- d'être les interlocuteurs privilégiés de l'Etat et de l'ensemble des autres acteurs de la prévention des risques à La Réunion,
- de se positionner en tant que référents internes de la CIVIS en matière de risques naturels,
- d'identifier les besoins en formation / sensibilisation utiles aux élus et au personnel de la CIVIS,
- de participer aux différentes réunions de travail du réseau des référents risques naturels.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner un élu référent en charge du suivi de la politique de prévention des risques naturels,
- de désigner un technicien référent en charge du suivi de la politique de prévention des risques naturels,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président propose la candidature de M. Olivier NARIA.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne M. Olivier NARIA en qualité d'élu référent en charge du suivi de la politique de prévention des risques naturels, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

III. FINANCES

06) Approbation du plan d'actions technopolitain et attribution d'une subvention relative à l'accompagnement, l'animation et la promotion de l'écosystème d'innovation sur le parc technologique Techsud en 2022.

- **Délibération n° 220630_06**

L'association Technopole de La Réunion a pour but d'encourager le développement économique technologique de l'île de La Réunion et son rayonnement international en augmentant la connaissance technologique de l'économie réunionnaise.

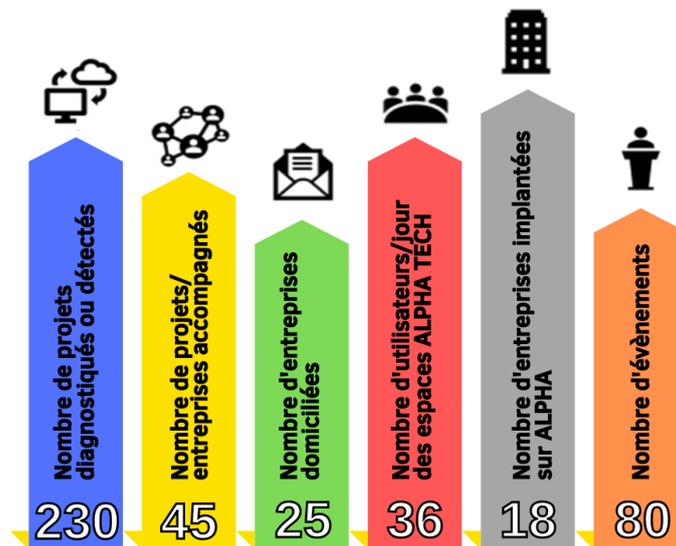
Elle favorise ainsi l'émergence de projets innovants et participe au développement économique par l'innovation de la microrégion Sud.

- **Bilan d'activité de Techsud au cours des 3 dernières années :**

Ces 3 dernières années le parc Techsud a évolué significativement avec l'implantation d'acteurs stratégiques dans les domaines de la recherche, de la formation et du monde de l'entreprise. Ces mutations sont accompagnées par la Technopole de La Réunion et ont permis d'accroître l'attractivité du territoire de la CIVIS et de développer des entreprises et projets collaboratifs novateurs et à forte valeur ajoutée. L'élargissement de l'offre de services et d'accompagnement déployée au sein d'Alpha Tech (espaces technopolitains sur le 1^{er} immobilier d'entreprises innovantes ALPHA) a permis d'accélérer et de rendre concret, à travers plusieurs projets, les notions de transfert technologique et de fertilisation croisée. Alpha Tech est ainsi devenu un centre de ressources dédiés à l'innovation et la croissance permettant de sécuriser le parcours entrepreneurial d'entreprises innovantes.

Une synthèse des rapports d'activités des 3 dernières années est jointe en annexe.

- **Les chiffres clés des actions technopolitaines entre 2019 et 2022 :**



- **Demande de financement pour 2022**

Afin de maintenir cette dynamique, l'action technopolitaine s'appuiera en 2022 sur plusieurs leviers :

- l'optimisation et la consolidation des services déployés sur Alpha Tech, afin de répondre plus finement aux attentes des différents utilisateurs (offres spécifiques adaptées aux parcours entrepreneurial et résidentiel, dispositifs d'information et mise en relation novateurs ...)

- l'accompagnement personnalisé et complet à la création d'entreprise et de projets collectifs innovants avec l'appui d'acteurs implantés sur le pôle accompagnement d'Alpha Tech ;
- l'animation, l'interconnexion et la valorisation de l'écosystème d'innovation qu'est le parc Techsud grâce à différents formats d'événements organisés qui répondront aux attentes du public ;
- le pilotage de la phase 1 du projet PIOM portant sur le développement d'une « Plateforme démonstrative et collaborative d'innovations en bâti-tropical et numérique » sur le parc Techsud ;
- la prospection, l'agrément et l'accompagnement d'entreprises qui souhaitent s'implanter sur Techsud. Les entreprises actuellement accompagnées génèrent déjà une centaine d'emplois directs dans des secteurs porteurs et stratégiques ;
- la mise en œuvre d'actions favorisant la création de synergies et d'opportunités économiques entre les acteurs des zones d'activités du territoire Sud.

La demande de financement formulée par la Technopole de La Réunion a pour but de mener à bien ce plan d'actions.

Il est à souligner que le partenariat mis en place entre la CIVIS et La Technopole au travers du parc Techsud s'inscrit dans les actions du Projet de territoire sur l'accompagnement des porteurs de projet et l'innovation.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de confirmer l'intérêt communautaire des actions de la Technopole de La Réunion,
- d'approuver le plan d'actions technopolitain relatif à l'accompagnement, l'animation et la promotion de l'écosystème d'innovation sur le parc technologique Techsud pour l'année 2022,
- de confirmer la participation financière de la CIVIS pour un montant de 250 000 €,
- d'approuver le projet de convention, joint en annexe,
- d'autoriser le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, à signer la convention,
- de dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions de la Technopole de La Réunion, approuve le plan d'actions technopolitain relatif à l'accompagnement, l'animation et la promotion de l'écosystème d'innovation sur le parc technologique Techsud pour l'année 2022, confirme la participation financière de la CIVIS pour un montant de 250 000 €, approuve le projet de convention, autorise le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

07) Attribution d'une subvention au « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la CIVIS (COS de la CIVIS) » au titre de l'année 2022.

- **Délibération n° 220630_07**

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la CIVIS (COS de la CIVIS) a pour objet de favoriser la création et le développement d'œuvres sociales au bénéfice des agents de la Communauté et, en particulier, de participer à la définition des orientations de la politique sociale menée par la CIVIS et les conditions de leur mise en œuvre.

La demande de subvention formulée par le Comité d'œuvres Sociales de la CIVIS, au titre de l'exercice 2022, a pour but l'organisation d'activités ainsi que des festivités de fin d'année destinées aux agents de la CIVIS et à leurs enfants. A ce titre, le Comité d'œuvres Sociales de la CIVIS se donne pour objectif, comme chaque année, d'organiser au moins un projet par mois donc un minimum de 12 actions au cours de l'année.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de confirmer l'intérêt communautaire des actions du « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la CIVIS (COS de la CIVIS) »,
- d'attribuer une subvention au « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la CIVIS (COS de la CIVIS) » pour un montant global de 90 042 €,
- d'approuver le projet de convention, joint en annexe,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention,
- de dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions du « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la CIVIS (COS de la CIVIS) », attribue une subvention au « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la CIVIS (COS de la CIVIS) » pour un montant global de 90 042 €, approuve le projet de convention, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

IV. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

08) Acquisition des parcelles CV n° 988 et n° 989 sur la commune de Saint-Louis.

- *Délibération n° 220630_08*

Faisant suite au transfert des compétences eau et assainissement, la CIVIS a notamment en charge depuis le 1^{er} janvier 2020, les unités de potabilisation d'eau.

La commune de Saint-Louis a récemment acquis auprès du Département de La Réunion les parcelles cadastrées section CV n° 988 et 989 situées dans le secteur de Gol Les Hauts (parcelles issues du découpage de la parcelle cadastrée section CV n° 256) :

Référence cadastrale	Superficie en m ²
CV 988	2 698
CV 989	3 799

Lorsqu'il y a un transfert de compétence, le transfert des biens immobiliers des communes vers l'intercommunalité se fait communément par mise à disposition à titre gratuit. Cependant, la CIVIS peut procéder exceptionnellement au rachat des biens immobiliers qui sont entrés récemment dans le patrimoine communal.

Par conséquent, il est pertinent que la CIVIS rachète l'ensemble foncier d'une superficie totale cadastrale de 6 497 m² à la commune de Saint-Louis.

Il est proposé d'acquérir ce foncier pour un montant de 6 500 euros (hors charge) correspondant au prix d'achat par la commune avec éventuellement une marge maximale de 10 % (en plus-value ou moins-value).

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section CV n° 988 et 989 situées dans le secteur de Gol Les Hauts sur la commune de Saint-Louis pour un montant de 6 500 euros avec éventuellement une marge maximale de 10 % (hors frais de notaires, taxes,...),
- de dire que les crédits sont prévus au budget annexe eau concession 2022 de la CIVIS,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui d'accomplir les formalités nécessaires à l'établissement de l'acte authentique de vente,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section CV n° 988 et 989 situées dans le secteur de Gol Les Hauts sur la commune de Saint-Louis pour un montant de 6 500 euros avec éventuellement une marge maximale de 10 % (hors frais de notaires, taxes,...), dit que les crédits sont prévus au budget annexe eau concession 2022 de la CIVIS, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui d'accomplir les formalités nécessaires à l'établissement de l'acte authentique de vente, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

Plan de découpage des parcelles cadastrées section CV n° 988 et n° 989
Commune de Saint-Louis



09) NEO – BHNS de L'Etang-Salé - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement de l'opération avec le Département.

- *Délibération n° 220630_09*

I - Rappel du contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la première tranche de NEO, les lignes rapides du réseau Alternéo à l'horizon 2025, la CIVIS poursuit ses études et travaux en vue de la construction de voies de Transport en Commun en Site Propre, d'arrêts en ligne, de pôles d'échanges et de parcs relais sur les communes littorales de son territoire afin de proposer à terme une alternative au tout voiture.

Parmi les opérations inscrites dans le schéma directeur NEO figure la traversée de L'Etang-Salé, axe stratégique de desserte en transports en commun du corridor littoral du Sud qui permettra à terme de proposer des lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) reliant les communes de L'Etang-Salé et des Avirons aux centres-villes des communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre, jusqu'au Centre Hospitalier Universitaire.

Dans le cadre du projet NEO, la CIVIS a ainsi mené, en collaboration avec les services techniques du Département de La Réunion et de la commune de L'Etang-Salé, des études pour l'insertion d'arrêts en ligne en traversée de la commune de L'Etang-Salé sur la RD11 du PR 13+590 au PR 15+820 - Avenue Raymond Barre, d'un pôle d'échanges et d'un espace de régulation pour les bus.

L'avenue Raymond Barre relevant de la compétence départementale (RD 11), le Département assure à ce titre la gestion de la Route Départementale 11 - Route de Piton Saint-Leu située sur la commune de L'Etang-Salé sur le tronçon entre le PR11+540 et le PR17+740.

L'aménagement de NEO retenu sur l'avenue Raymond Barre comprend :

- 14 stations, intégrant des aménagements urbains de qualité autour de chacune des stations,
- l'aménagement d'un pôle d'échanges,
- l'aménagement d'un espace de régulation pour les bus situé à l'entrée Est de la ville,

Les travaux sont envisagés en 5 tranches en fonction de la libération des emprises foncières :

- tranche ferme : Giratoire RD11/Laïcité / Piscine – Secteurs Stade / Vergers,
- tranche optionnelle 1 : Secteur Église / Mairie,
- tranche optionnelle 2 : Giratoire RD11 - RD17E- Chemin Village,
- tranche optionnelle 3 : Carrefour RD11/ RD19 – Route des Canots,
- tranche optionnelle 4 : Carrefour Charbonnier.

Les aménagements proposés concernent tant le Département de La Réunion, en améliorant l'aménagement de la RD11, que la CIVIS en améliorant la qualité et la performance du réseau Alternéo.

C'est pourquoi, le Département participe financièrement, par le biais d'une convention, au projet de la CIVIS en s'appuyant sur les mêmes principes que ceux figurant dans le Règlement de Voirie Départemental (RVD) avec les communes RVD.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a ainsi été établie avec le Département afin d'acter le montant de sa participation financière et d'autoriser la CIVIS à intervenir sur le domaine public routier départemental.

Cette convention portait sur un programme initial de travaux de 5 999 486,50 € HT ou 6 509 442,85 € TTC, comprenant l'aménagement des 7 stations de BHNS situées sur l'avenue Raymond Barre (RD 11). La convention fixait la participation financière du Département à 3 572 589,48 € HT ou 3 876 259,59 M€ TTC.

CE QUE NÉO VA CHANGER À L'ÉTANG-SALÉ

7 AMÉNAGEMENTS PONCTUELS SUR L'AVENUE RAYMOND BARRE

AMÉNAGEMENT 1 : Station Avenue de l'Océan. Cet aménagement d'entrée de ville côté Les Avirons permet de créer un gradient et d'aménager la station.

AMÉNAGEMENT 2 : Station Canots. Cet aménagement comprend la réalisation de la station Canots et la création d'une zone nouvelle prolongeant la route des Canots jusqu'à l'axe Montagnac.

AMÉNAGEMENT 3 : Station et parking Le Verger # Brique en 2021. Cet aménagement comprend la réalisation de la station Le Verger et la création d'un parking abrité (20 places réservées).

AMÉNAGEMENT 4 : Station Charbonnier. Cet aménagement prévoit la réalisation de la station Charbonnier et un parking de 30 places.

AMÉNAGEMENT 5 : Pôle d'échanges Marie - Egise. Cet aménagement prévoit la réalisation de la station Marie - Egise et la création d'un parking abrité (20 places réservées).

AMÉNAGEMENT 6 : Station Gilbert Delgado # Brique en 2021. Cet aménagement comprend la réalisation de la station du skate et la création de la zone piétonne.

AMÉNAGEMENT 7 : Station José Pina et Zone de régulation. Cet aménagement comprend la réalisation de la station, une zone de régulation pour les bus et un gratin à l'entrée de la ville.

PRINCIPAL OBJECTIF DE L'ÉTANG-SALÉ
 35% réduction CO2
 40% mobilité
 20% bus
 5% cyclable

7 STATIONS AMÉNAGÉES
 10 MILLIONS D'EUROS
 Aménagement sans travaux et acquisition foncière

2021 Stations
 Le Verger
 Gilbert Delgado
 José Pina

2022 - 2023 Stations
 Avenue de l'Océan
 Canots
 Charbonnier
 Pôle d'échanges Marie - Egise

2024 Aménagement
 Déviation Montagnac

Néo, le bus à Haut Niveau de Service du territoire de la CIVIS

II – Objet de l'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage

A l'issue de la livraison des trois premières stations de BHNS, la CIVIS a décidé d'étendre le programme d'aménagement afin d'intégrer les quatre inter stations situées entre la station de l'avenue de l'Océan au niveau du Crédit Agricole et la station au droit de l'Hôtel de Ville, ainsi qu'une passerelle de franchissement de la ravine Sèche dédiée aux piétons et aux vélos.

L'évolution du programme d'aménagement sur la RD 11 a été estimée au stade PROjet par la CIVIS à un montant de 5 165 511,16 € HT, soit 5 604 579,61 € TTC.

L'objectif du présent avenant n° 1 (cf. annexe ci-jointe) consiste à étendre la participation départementale afin que cette dernière intègre les extensions de programme. Par décision de sa Commission Permanente en date du 22 juin 2022, le Département a acté le montant de sa participation sur cette extension de programme à 2 565 664,63 € TTC, portant le montant de sa participation globale à 5 937 257,34 € HT ou 6 441 924,22 € TTC détaillée comme suivante :

- programme initial : 3 572 589,48 M€ HT ou 3 876 259,59 € TTC (cf. convention initiale),
- programme étendu : 2 364 667,86 € HT ou 2 565 664,63 € TTC (cf. avenant n° 1).

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juin 2022, dans le cadre de l'extension du programme du BHNS sur l'avenue Raymond Barre (RD 11) pour l'aménagement des 4 inter stations et de la passerelle de franchissement de la ravine Sèche dédiée aux piétons et vélos, validant l'avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-jointe autorisant la CIVIS à intervenir sur la RD 11 et actant le montant de sa participation financière s'élevant à un montant de 2 364 667,86 € HT, soit 2 565 664,63 € TTC sur le montant d'un programme global de 5 165 511,16 € HT ou 5 604 579,61 € TTC,
- de prendre acte que la participation du Département s'élève ainsi, dans le cadre de la convention initiale et de l'avenant n° 1, à un montant global de 5 937 257,34 € HT ou 6 441 924,22 € TTC, sur un programme d'aménagement de 11 164 997,66 € HT ou 12 114 022,46 € TTC sur la RD 11,
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage, selon le projet joint en annexe,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer ledit avenant n° 1,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, prend acte de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juin 2022, dans le cadre de l'extension du programme du BHNS sur l'avenue Raymond Barre (RD 11) pour l'aménagement des 4 inter stations et de la passerelle de franchissement de la ravine Sèche dédiée aux piétons et vélos, validant l'avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage autorisant la CIVIS à intervenir sur la RD 11 et actant le montant de sa participation financière s'élevant à un montant de 2 364 667,86 € HT, soit 2 565 664,63 € TTC sur le montant d'un programme global de 5 165 511,16 € HT ou 5 604 579,61 € TTC, prend acte que la participation du Département s'élève ainsi, dans le cadre de la convention initiale et de l'avenant n° 1, à un montant global de 5 937 257,34 € HT ou 6 441 924,22 € TTC, sur un programme d'aménagement de 11 164 997,66 € HT ou 12 114 022,46 € TTC sur la RD 11, approuve l'avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer ledit avenant n° 1, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.



10) Convention de mise à disposition à titre onéreux d'une parcelle de la zone économique de Pierrefonds à la société de TRANSPORTS PERIESSAMY Paul.

- Délibération n° 220630_10

Le 26 octobre 2020, l'entreprise TRANSPORTS PERIESSAMY PAUL a formulé une demande de mise à disposition d'une parcelle de 3 700 m² au sein de la ZAC Roland Hoareau pour une durée de 3 ans, afin d'y stationner ses engins.

L'activité n'est pas éligible pour une installation sur la ZAC Roland Hoareau, mais une parcelle dans la zone économique hors ZAD, peut être mise à disposition au moyen d'une convention à caractère précaire et révocable pour régler une situation difficile.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'une parcelle de la zone économique à la société TRANSPORTS PERIESSAMY PAUL.

Pour rappel, en date du 16 novembre 2020, la CIVIS a approuvé une convention de mise à disposition d'une parcelle à titre onéreux à la société de TRANSPORTS PERIESSAMY PAUL.

Depuis cette date, cet acteur économique n'a pu prendre possession du foncier en raison de la présence de la société TERALTA sur site pour des travaux d'extraction de matériaux.

En date du 30 mai 2022, la société TERALTA a déposé une fin d'exploitation auprès de la DEAL.

Aujourd'hui, la CIVIS souhaite louer une partie de la parcelle CR 8 et CR 10, soit 3 700 m², à la société de TRANSPORT PERIESSAMY PAUL, dans les mêmes conditions prévues par la délibération du 16 novembre 2020.

En conséquence, le projet de convention joint en annexe a été élaboré et présente les caractéristiques suivantes :

- l'entreprise est autorisée :
 - à installer une clôture légère et un portail en retrait de 1 mètre des limites de la parcelle (ilot 27),
 - à installer des caméras de surveillance,
 - à procéder au terrassement de la parcelle après validation d'un schéma de principe par le bailleur ;
- l'entreprise a l'obligation :
 - de nettoyer les lieux et de recueillir l'ensemble des déchets par la mise en place de caissons,
 - de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la pollution des sols ;
- il est interdit à l'entreprise :
 - d'installer des bureaux, des containers, un atelier de réparation, un atelier de lavage, bitumer le site,
 - d'extraire et de déposer des matériaux,
 - de se connecter aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, de sous-louer,
 - de faire circuler ses engins sur la ZAC Roland Hoareau ;
- la durée du contrat est de 1 an renouvelable 2 fois pour une durée totale de 3 ans, la surface proposée sera à parfaire en fonction du projet d'implantation.
- pour toute la durée du contrat, qui a un caractère précaire et révocable, la fixation du montant du loyer par la CIVIS,
- le locataire s'obligera à payer le montant du loyer retenu en quatre termes trimestriels égaux.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la mise à disposition à titre onéreux d'une parcelle de 3 700 m² dans la zone économique de Pierrefonds à la société TRANSPORTS PERIESSAMY PAUL,
- de dire que ladite mise à disposition est prévue pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, pour une durée totale de 3 ans,
- d'approuver le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,
- de dire que le montant de la location est fixé à 4 014.50 € TTC par an, soit 1 €/m² HT,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention de mise à disposition,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la mise à disposition à titre onéreux d'une parcelle de 3 700 m² dans la zone économique de Pierrefonds à la société TRANSPORTS PERIESSAMY PAUL, dit que ladite mise à disposition est prévue pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, pour une durée totale de 3 ans, approuve le projet de convention de mise à disposition, dit que le montant de la location est fixé à 4 014.50 € TTC par an, soit 1 €/m² HT, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention de mise à disposition, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

11) Convention de mise à disposition à titre onéreux d'une parcelle de la zone économique de Pierrefonds à la société de TRANSPORTS PERIESSAMY Jean-François.

- **Délibération n° 220630_11**

Le 26 octobre 2020, l'entreprise « SOCIETE EXTRACTION DE MATERIAUX » de M. PERIESSAMY Jean-François a formulé une demande de mise à disposition d'une parcelle de 10 000 m² au sein de la ZAC Roland Hoareau pour une durée de 3 ans.

L'activité n'est pas éligible pour une installation sur la ZAC Roland Hoareau, mais une parcelle dans la zone économique hors ZAD peut être mise à disposition au moyen d'une convention à caractère précaire et révocable pour régler une situation difficile.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'une parcelle de la zone économique à la « SOCIETE EXTRACTION DE MATERIAUX » de M. PERIESSAMY Jean-François.

Pour rappel, en date du 16 novembre 2020, la CIVIS a approuvé une convention de mise à disposition d'une parcelle à titre onéreux à la « SOCIETE EXTRACTION DE MATERIAUX » de M. PERIESSAMY Jean-François.

Depuis cette date, cet acteur économique n'a pu prendre possession du foncier en raison de la présence de la société TERALTA sur site pour des travaux d'extraction de matériaux.

En date du 30 mai 2022, TERALTA a déposé une fin d'exploitation auprès de la DEAL.

Aujourd'hui, la CIVIS souhaite louer une partie de la parcelle CR 8 et CR 10, soit 10 000 m², à la « SOCIETE EXTRACTION DE MATERIAUX » de M. PERIESSAMY Jean-François, dans les mêmes conditions prévues par la délibération du 16 novembre 2020.

En conséquence, le projet de convention joint en annexe a été élaboré et présente les caractéristiques suivantes :

- l'entreprise est autorisée :
 - à installer une clôture légère et un portail en retrait de 1 mètre des limites de la parcelle,
 - à installer des caméras de surveillance,
 - à procéder au terrassement de la parcelle après validation d'un schéma de principe par le bailleur ;
- l'entreprise a l'obligation :
 - de nettoyer les lieux et de recueillir l'ensemble des déchets par la mise en place de caissons,
 - de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la pollution des sols ;
- il est interdit à l'entreprise :
 - d'installer des bureaux, des containers, un atelier de réparation, un atelier de lavage, bitumer le site,
 - d'extraire et de déposer des matériaux,
 - de se connecter aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, de sous-louer,
 - de faire circuler ses engins sur la ZAC Roland Hoareau ;
- la durée du contrat est de 1 an renouvelable 2 fois pour une durée totale de 3 ans, la surface proposée sera à parfaire en fonction du projet d'implantation.
- pour toute la durée du contrat, qui a un caractère précaire et révocable, la fixation du montant du loyer par la CIVIS,

- le locataire s'obligera à payer le montant du loyer retenu en quatre termes trimestriels égaux.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la mise à disposition à titre onéreux d'une parcelle de 10 000 m² dans la zone économique de Pierrefonds à la « SOCIETE EXTRACTION DE MATERIAUX » de M. PERIESSAMY Jean-François,
- de dire que ladite mise à disposition est prévue pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, pour une durée totale de 3 ans,
- d'approuver le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,
- de dire que le montant de la location est fixé à 10 850 € TTC par an, soit 1 €/m² HT,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention de mise à disposition,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la mise à disposition à titre onéreux d'une parcelle de 10 000 m² dans la zone économique de Pierrefonds à la « SOCIETE EXTRACTION DE MATERIAUX » de M. PERIESSAMY Jean-François, dit que ladite mise à disposition est prévue pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, pour une durée totale de 3 ans, approuve le projet de convention de mise à disposition, dit que le montant de la location est fixé à 10 850 € TTC par an, soit 1 €/m² HT, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention de mise à disposition, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

12) Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de fortage avec la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION.

- ***Délibération n° 220630_12***

Pour mémoire, la CIVIS est devenue propriétaire des parcelles ci-après désignées sur la commune de Saint-Pierre par acte de vente conclu le 31 décembre 2019 :

Section	N°	Lieudit	Surface
CR	8	Pierrefonds	1ha 06a 00ca
CR	10	Pierrefonds	1ha 37a 00ca

Cependant, la vente a été établie pour des parcelles libres de toute occupation alors qu'un contrat de fortage existait entre la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (anciennement dénommée « Société de Concassage des Mascareignes ») et non porté à la connaissance de la CIVIS.

Par délibération n° 210525_21 du Conseil Communautaire du 25 mai 2021, la CIVIS a approuvé un avenant n° 1 au contrat de fortage relatif aux parcelles susmentionnées visant à lui transférer les conditions et le contrat de fortage établi au profit de la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION.

TERALTA GRANULAT BETON REUNION, ayant obtenu un contrat de fortage de l'autre côté du chemin Grand Fond, sollicite la CIVIS pour pouvoir terminer l'extraction de la parcelle CR 8 afin de pouvoir abaisser ainsi l'altimétrie de la voie de ce chemin Grand Fond.

Il est donc proposé d'établir un avenant n° 2 ayant pour objet :

- la fixation de la redevance du fortage à 1.53 €/m³ du matériau extrait,
- la fixation d'une durée de 3 ans à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter,
- l'ajout d'une clause sur la transmissibilité du contrat de fortage en cas de vente du dit foncier.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n° 2 au contrat de fortage avec la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION,
- d'approuver le montant de fortage à 1.53 €/m³ du matériau extrait,
- d'approuver une durée de 3 ans à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral,
- d'ajouter une clause sur la transmissibilité du contrat de fortage en cas de vente dudit foncier,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer l'avenant,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve l'avenant n° 2 au contrat de forage avec la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION, approuve le montant de forage à 1.53 €/m³ du matériau extrait, approuve une durée de 3 ans à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral, ajoute une clause sur la transmissibilité du contrat de forage en cas de vente dudit foncier, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer l'avenant, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

13) Aménagement de la Zone Industrielle n° 4 - Dénomination des voies – Agrément du Conseil Communautaire.

- Délibération n° 220630_13

La Zone Industrielle n° 4 nommée « Vadivel VAYABOURY » se situe à proximité de la Ravine des cabris (coté Est), entre la route nationale n° 1 et le lieu-dit Bois d'Olives, sur la commune de Saint-Pierre.

Cette opération, essentielle pour conforter le développement économique de la commune et le développement de l'emploi, permettra de mettre à disposition des opérateurs économiques des terrains viabilisés.

Une première tranche a été réalisée par la commune de Saint-Pierre, via un mandat à la SPL Grand Sud, en amont de la future Croix du Sud, et a permis l'implantation d'activités économiques.

Suite au transfert de compétences institué par la Loi NOTRe, et notamment la compétence du développement économique, la commune de Saint-Pierre a dû transférer l'opération à la CIVIS.

Le Conseil Communautaire, en date du 19 décembre 2019, a approuvé le programme d'aménagement de la Zone Industrielle n° 4 sur la Commune de Saint-Pierre. Le programme comprend la viabilisation et l'aménagement du foncier, les extractions de matériaux, sur un périmètre de 53 hectares. Le bilan prévisionnel de l'opération est de 55 694 033 €.

Ainsi, par délibération n° 191219_29 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019, la CIVIS, dans le cadre de ses compétences, a décidé :

- de poursuivre le projet d'aménagement de la Zone Industrielle n° 4 sur la commune de Saint-Pierre, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme, en approuvant les objectifs poursuivis, le programme, le périmètre et le bilan prévisionnel de l'opération,
- de désigner la SPL Grand Sud en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Les travaux de la phase 2 étant en cours d'achèvement, la SPL Grand Sud a sollicité la dénomination des nouvelles voies créées et ce conformément au plan de voiries de la ZI n° 4 (joint en annexe).

Cette démarche s'avère nécessaire afin de faciliter les démarches administratives des entreprises, d'assurer l'acheminement du courrier, de permettre l'intervention des services de police, de secours et d'urgence.

Il est envisagé d'attribuer les noms suivant :

Il s'agit de rendre hommage à ces témoins d'un passé marqué par l'essor de l'agriculture rappelant l'héritage agricole de ce territoire devenu, avec les mutations en cours, un pôle majeur de développement du territoire.

ZI 4« Vadivel VAYABOURY »	
Tronçons	Nom
Voies secondaires	
S3	
S4	
S5	
S6	
T2	

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 21 juin 2022, a pris acte de cette affaire ;

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- de donner son accord sur les propositions de dénomination de voies de la ZI n° 4 « Vadivel VAYABOURY », comme suit :

ZI 4« Vadivel VAYABOURY »	
Tronçons	Nom
Voies secondaires	
S3	
S4	
S5	
S6	
T2	

- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président propose au Conseil Communautaire, les noms suivants :

ZI 4« Vadivel VAYABOURY »	
Tronçons	Nom
Voies secondaires	
S3	<i>Danielle LENORMAND</i>
S4	<i>Eric HERMANN</i>
S5	<i>Marie Médérine MANCIET</i>
S6	<i>Angelo LAURET</i>
T2	<i>Gérard CANABADY MOUTIEN</i>

Le Président met cette affaire aux voix.

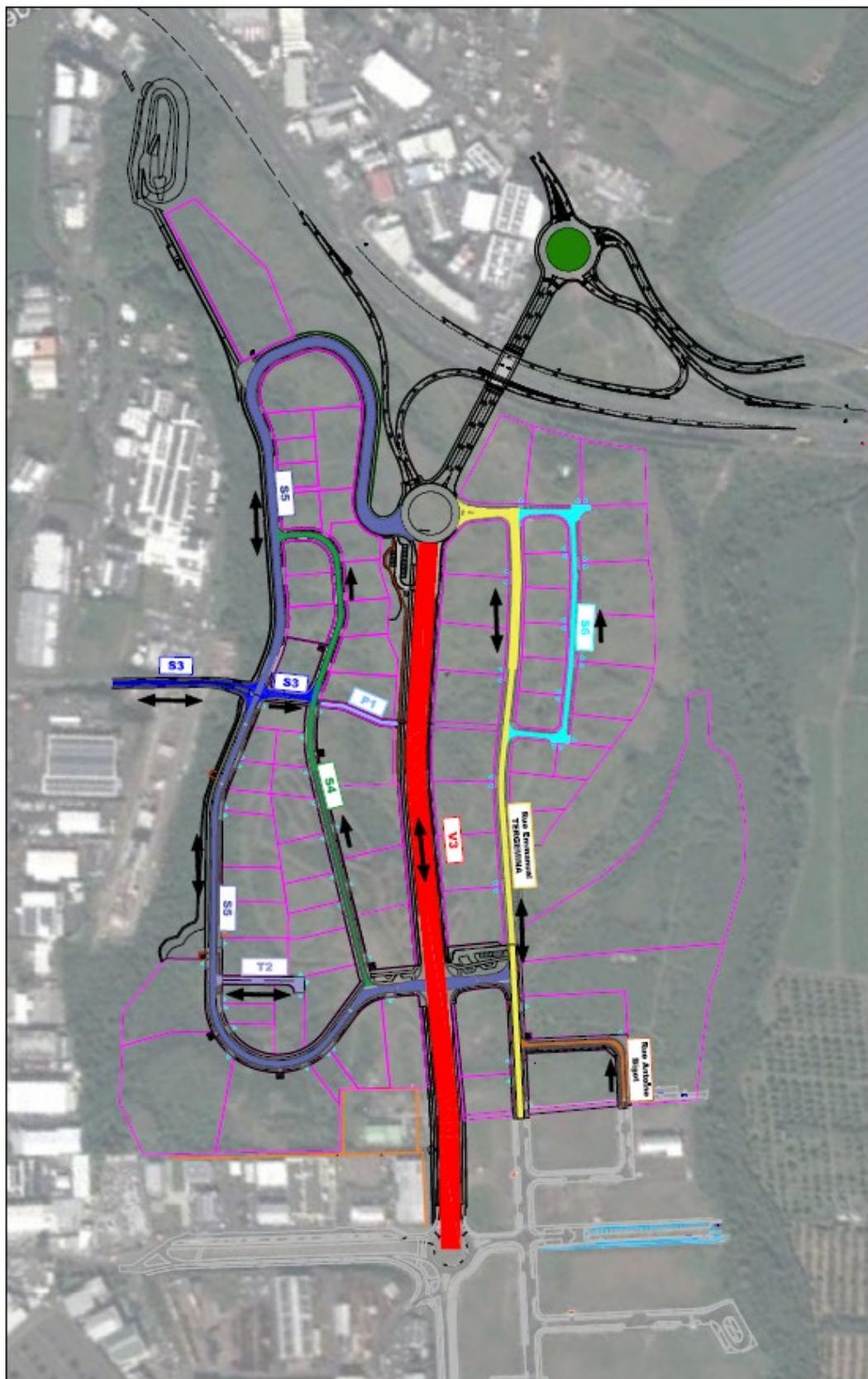
Le Conseil, à l'unanimité, donne son accord sur les propositions de dénomination de voies de la ZI n° 4 « Vadivel VAYABOURY », comme suit :

ZI 4« Vadivel VAYABOURY »	
Tronçons	Nom
Voies secondaires	
S3	<i>Danielle LENORMAND</i>
S4	<i>Eric HERMANN</i>
S5	<i>Marie Médérine MANCIET</i>
S6	<i>Angelo LAURET</i>
T2	<i>Gérard CANABADY MOUTIEN</i>

autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.

Annexe



14) Conclusion d'un avenant à la commande portant sur l'achat de 1 000 vélos électriques dans le cadre de la centrale d'achat UGAP.

- *Délibération n° 220630_14*

Par délibération du 13 septembre 2021, a été actée la commande 1 000 vélos VAE de type Vitaly pour un montant de 1 634 316,90 € HT, dont 66 345 € de frais de transport avec la centrale d'achat UGAP.

Cependant, le contexte international actuel entraîne de très fortes perturbations dans l'organisation du transport maritime ainsi qu'une augmentation des coûts des matières fossiles. Ceci ayant donc pour conséquence d'entraîner une très forte hausse des tarifs du transport international qui impacte les importations.

Dans ce cadre, l'UGAP a fait part à la CIVIS d'un devis actualisé de son transitaire à hauteur de 9 658,85 € HT par conteneur. Pour la commande de 1 000 vélos, les frais de transport sont réévalués à 115 906,20 € HT. En effet, les livraisons de vélos étant échelonnées selon le délai de fabrication, le coût des frais de transport étant très incertain, l'UGAP ne peut pas maintenir un montant ferme et définitif pour ce poste de dépense.

Aussi, est-il proposé d'acter le prix prévisionnel des frais de transport par container, augmentation justifiée par les circonstances imprévisibles, et d'intégrer la possibilité d'ajustement des frais de transport sur présentation des justificatifs selon les vagues de livraison. Pour mémoire, une première livraison de 216 vélos est prévue à la fin du mois de juin 2022.

Le montant prévisionnel des frais de transport passe ainsi de 66 345 € HT à 115 906,20 € HT induisant un montant estimatif de la commande globale à 1 683 878.10 € HT (hors frais de dédouanement), soit une augmentation de +3,033 % par rapport au montant initial.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- d'approuver la modification du montant du poste frais de transport de la commande 1 000 vélos avec l'UGAP, au regard des circonstances imprévues,
- d'autoriser le Président ou toute personne habilitée, à signer l'avenant à la commande avec l'UGAP pour acter le montant réactualisé des frais de transport à 115 906,20 € HT,
- d'autoriser le Président ou toute personne habilitée à prendre toute décision concernant l'exécution (dont avenant) et le règlement de la commande dans la limite de l'enveloppe estimative de 2 100 000 € (incluant frais de dédouanement et de transport),
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 en section d'investissement,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



Direction Territoriale de Rouen-Caen-OM
 Outre-Mer
 23 rue Kastler
 76125 MONT SAINT AIGNAN cedex

Devis n° 36628653 du 16 mai 2022	
Edité le 16 juin 2022	
Validité du 16 juin 2022 au 30 juin 2022	
Vos références MAJ Transp 102992668 2022TSP011 du 16 mai 2022	Page 1 sur 2
Code client UGAP : 97590019	

Suivi commercial
Pierre TANNAI Tel : 03-20-19-66-00 Fax : 03-20-19-67-64 Courriel : ptannai@ugap.fr Laetitia DUPRE Courriel : LDUPRE@ugap.fr

À l'attention de :
 KISCHEMIN YOGUESH
 CIVIS
 Boîte post. 370
 97410 ST PIERRE CEDEX

Objet : // MISE A JOUR DU CHIFFRAGE TRANSPORT CONCERNANT VOTRE COMMANDE CLIENT N° 2022TSP011 (ARC UGAP N°102992668; N°102992676)

Madame, Monsieur,
 Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 16.05.2022. Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées. Pour plus d'informations connectez-vous sur ugap.fr, les impacts sont précisés dans les rayons concernés.

Ce devis est valide sous réserve des évolutions de tarifs et des évolutions d'équipements intervenues depuis son émission

Adresse de livraison

DDP
 DROITS DE DOUANE PAYÉS

Commentaires

L'utilisateur doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV pleinement et sans réserve.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Devis	EUR
							Taux TVA	Total TTC
50	869 713 Frais de transport pour DOM TVA 0 % ANNULE ET REMPLACE OS UGAP N°23156820 (ARC UGAP N°102992668). Correspond à 3 conteneurs complets = 250 vélos.	3	9 658,85	28 976,55		28 976,55	-	28 976,55
60	869 713 Frais de transport pour DOM TVA 0 % ANNULE ET REMPLACE OS UGAP N°23156821 (ARC UGAP N°102992668). Correspond à 3 conteneurs complets = 250 vélos.	3	9 658,85	28 976,55		28 976,55	-	28 976,55
70	869 713 Frais de transport pour DOM TVA 0 % ANNULE ET REMPLACE OS UGAP N°23156836 (ARC UGAP N°102992676). Correspond à 3 conteneurs complets = 250 vélos.	3	9 658,85	28 976,55		28 976,55	-	28 976,55

Siège social : 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Mame - 77444 Marne-la-Vallée cedex 2 - Tel : (0)1 64 73 20 00 - Fax : (0)1 64 73 20 20 - ugap.fr
 n° B776 056 467 R.C.S Meaux - n° identification TVA FR 51 776 056 467



Devis n° 36628653 du 16 mai 2022
Edité le 16 juin 2022
Validité du 16 juin 2022 au 30 juin 2022
Vos références MAJ Transp 102992668 2022TSP011 du 16 mai 2022 Page 2 sur 2
Code client UGAP : 97590019

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
80	869 713	3	9 658,85	28 976,55		28 976,55	-	28 976,55
Frais de transport pour DOM TVA 0 % ANNULE ET REMPLACE OS UGAP N°23215603 (ARC UGAP N°102992676). Correspond à 3 conteneurs complets = 250 vélos.								

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
-	115 906,20	115 906,20		115 906,20

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
115 906,20	0,00	115 906,20	0,00	115 906,20

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

A compter du 15 mars 2022, les commandes de faible montant
peuvent supporter des frais forfaitaires de livraison.
Plus d'informations sur :
https://www.ugap.fr/implitez-vous-achat/livraison-services_29754.html

= Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes,
consulter les conditions de SAV

= Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.



INTERVENTION

M. Michel FONTAINE, Président :

« J'ai une inquiétude, parce qu'aujourd'hui, tous les jours, nous recevons des demandes de vélos. On nous reproche d'avoir beaucoup de vélos, mais très peu de pistes cyclables, sauf sur L'Étang-Salé. »

M. Fabio MIQUEL, DGA de la CIVIS :

« Monsieur Le Président, concernant les pistes cyclables, il est vrai que nous n'en n'avons pas suffisamment, mais, nous avons essayé de gérer de la meilleure manière possible en autorisant, notamment, le passage des vélos sur les voies TCSP. Nous avons aussi proposé des circuits vélos dans les communes membres de la CIVIS, telles que Saint-Louis, Saint-Pierre et L'Étang-Salé. Nous continuons également à travailler avec la Région et le Département sur des voies vélos régionales et départementales et nous disposons d'un schéma voies vélos. L'objectif aujourd'hui est de doter le territoire d'un certain nombre de vélos, car il y a une vraie demande. Nous avons, sur les locations longues durées, plus de 1 000 demandes en attente. L'engouement qui en résulte conduit à la nécessité de créer de plus en plus de pistes, puisque les vélos vont prendre une place de plus en plus importante. »



Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la modification du montant du poste frais de transport de la commande 1 000 vélos avec l'UGAP, au regard des circonstances imprévues, autorise le Président ou toute personne habilitée, à signer l'avenant à la commande avec l'UGAP pour acter le montant réactualisé des frais de transport à 115 906,20 € HT, autorise le Président ou toute personne habilitée à prendre toute décision concernant l'exécution (dont avenant) et le règlement de la commande dans la limite de l'enveloppe estimative de 2 100 000 € (incluant frais de dédouanement et de transport), dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 en section d'investissement, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.

15) ZAC Roland Garros à Cilaos – Avis de la CIVIS sur les projets de cession des lots à usage d'activités économiques.

- Délibération n° 220630_15

Par délibération n° 210408_20 du 8 avril 2021, la CIVIS avait prolongé par voie d'avenant le contrat de concession conclu avec la SEMADER, relatif à la réalisation de la ZAC Roland Garros à Cilaos, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prolongation avait pour but de finaliser les opérations de clôture de la concession et commercialiser les parcelles de l'opération.

Le groupe AMONY souhaite acquérir le lot B1 pour l'installation d'un projet de centre auto multiservices comprenant, notamment, une station de lavage, un centre technique, un atelier de peinture carrosserie, un garage automobile et un centre de location voiture.

Lors du précédent Conseil Communautaire, le porteur de projet Monsieur FIGUIN a souhaité changer de parcelle pour réaliser son projet de locaux d'ambulances, libérant ainsi le foncier qui lui était initialement dédié. La commune de Cilaos souhaite procéder à l'acquisition de ce lot pour la réalisation de locaux.

Dans le but de permettre la vente des lots ci-après désignés, conformément à l'article 31 du contrat de concession, la SEMADER sollicite l'avis sur les projets de cession. Les parcelles destinées à l'accueil des activités économiques sont cédées au prix de 115 euros HT/m² constructible – 10 euros HT/m² en aléa moyen et 5 euros HT/m² en aléa fort.

Acquéreur	Ancien Lot/parcelle	Surface	Prix HT	Activité
M. Jean-Philippe AMONY ou toute autre entité pouvant s'y substituer	Lot B1	5 140 m ²	591 100 euros	Pole auto multiservices
Commune de Cilaos ou toute autre entité pouvant s'y substituer	Lot G AM 951 pour partie	699 m ²	80 385 euros	Réalisation de locaux

Un avenant au CCCT (cahier des charges de cession de terrain) est remis à chaque acquéreur lors de la signature du compromis. Cet avenant définit lot par lot la constructibilité de ce dernier.

Il est précisé qu'un nouveau PPR a été porté à connaissance le 4 mai 2021 sur la commune de Cilaos, les surfaces constructibles sont recalculées en fonction du nouveau document. Les surfaces définitives seront à parfaire selon le document d'arpentage à réaliser. Les montants à encaisser seront recalculés à partir des surfaces définitives

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire :

- émettre un avis sur les projets de cession ci-après listés :

Acquéreur	Ancien Lot/parcelle	Surface	Prix HT	Activité
M. Jean-Philippe AMONY ou toute autre entité pouvant s'y substituer	Lot B1	5 140 m ²	591 100 euros	Pole auto multiservices
Commune de Cilaos ou toute autre entité pouvant s'y substituer	Lot G AM 951 pour partie	699 m ²	80 385 euros	Réalisation de locaux

- d'autoriser la SEMADER à procéder aux formalités nécessaires pour la réalisation des ventes susvisées,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment les avenants au CCCT accompagnant chaque vente,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur les projets de cession ci-après listés :

Acquéreur	Ancien Lot/parcelle	Surface	Prix HT	Activité
<i>M. Jean-Philippe AMONY ou toute autre entité pouvant s'y substituer</i>	<i>Lot B1</i>	<i>5 140 m²</i>	<i>591 100 euros</i>	<i>Pole auto multiservices</i>
<i>Commune de Cilaos ou toute autre entité pouvant s'y substituer</i>	<i>Lot G AM 951 pour partie</i>	<i>699 m²</i>	<i>80 385 euros</i>	<i>Réalisation de locaux</i>

autorise la SEMADER à procéder aux formalités nécessaires pour la réalisation des ventes susvisées, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment les avenants au CCCT accompagnant chaque vente, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.

V. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

16) Approbation de la convention relative à l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du grand centre-ville de Saint-Pierre.

- *Délibération n° 220630_16*

En date du 15 janvier 2019, la CIVIS et la commune de Saint-Pierre ont signé, avec plusieurs partenaires, la convention cadre Action Cœur de Ville relative au centre-ville de Saint-Pierre.

En date du 19 novembre 2021, un avenant à la convention cadre a été signé pour définir le déploiement de cette convention. Cet avenant détermine ainsi un périmètre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) sur le grand centre-ville de Saint-Pierre ainsi qu'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat–Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Cinq axes de redynamisation ont été définis :

- Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville,
- Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- Axe 3 – Développer l'accessibilité, les mobilités et les connexions,
- Axe 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine,
- Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

Deux axes transversaux complètent ces axes :

- action transversale 1 : mise en œuvre de la Smart City,
- action transversale 2 : évaluation.

Le périmètre de l'opération est délimité par :

- le quadrilatère formé par le Boulevard Bank, la rue Luc Lorion, le front de mer et la rivière d'Abord,
- de part et d'autre de l'avenue du Président François Mitterrand entre la rivière d'Abord et l'hôpital.

Dans le contexte du projet Action Cœur de ville, les partenaires ont souhaité exercer une action forte en matière d'habitat et relever le défi de l'habitat dégradé en établissant une convention OPAH-RU dont les enjeux sont :

- s'inscrire dans l'Axe 1 de la convention ACV : de la réhabilitation à la restructuration vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville,
- proposer à tous les particuliers une offre adaptée à leur situation en termes d'amélioration de l'habitat,
- développer un savoir-faire reconductible sur d'autres secteurs de la ville de Saint-Pierre et notamment sur le périmètre de Bois d'Olivés, objet d'un programme NPNRU.

Aussi, la CIVIS a prévu dans son Plan Local de l'Habitat de participer à la réhabilitation de logements locatifs anciens en attribuant une aide à hauteur de 20 % du montant de la réhabilitation, plafonnée à 6 000 €/logement (Fiche action 1.3 du PLH-PILHI de la CIVIS).

Compte tenu du nombre de logements et des différents montants de réhabilitation, la répartition par financeur est précisée comme suit :

CIVIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

	Nb	Cout Total	ANAH	CIVIS	Ac.Log.	MOA
TOTAL	135	4 530 000	1 402 500	636 000	215 625	2 275 875
Ratio par logement		33 556	10 389	4 711	1 597	16 858

L'échéancier prévisionnel des autorisations d'engagement par la CIVIS pour le montant total de 636 000 euros est précisé comme suit :

CIVIS	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Propriétaires Bailleurs	18 480	41 580	133 980	133 980	133 980	462 000
Logements vacants	4 971	19 886	49 714	49 714	49 714	174 000
Total	23 451	61 466	183 694	183 694	183 694	636 000

Considérant que la commission « Logement – Politique de la ville - Accessibilité », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention relative à l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du grand centre-ville de Saint-Pierre,
- d'autoriser la participation de la CIVIS pour un montant total de 636 000 euros dont l'échéancier prévisionnel est défini comme suit :

CIVIS	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Propriétaires Bailleurs	18 480	41 580	133 980	133 980	133 980	462 000
Logements vacants	4 971	19 886	49 714	49 714	49 714	174 000
Total	23 451	61 466	183 694	183 694	183 694	636 000

- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention,
- de dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la convention relative à l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du grand centre-ville de Saint-Pierre, autorise la participation de la CIVIS pour un montant total de 636 000 euros dont l'échéancier prévisionnel est défini comme suit :

CIVIS	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Propriétaires Bailleurs	18 480	41 580	133 980	133 980	133 980	462 000
Logements vacants	4 971	19 886	49 714	49 714	49 714	174 000
Total	23 451	61 466	183 694	183 694	183 694	636 000

autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.

17) Engagement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

- **Délibération n° 220630_17**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), complétée notamment par le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social, prévoit que le PPGDLSID définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social, à satisfaire le droit à l'information du demandeur et en décline sa mise en œuvre (article L. 441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ce plan consiste à :

- organiser l'accueil, l'information, l'orientation, l'enregistrement des demandeurs de logement à l'échelle intercommunale,
- faciliter l'accès aux informations des demandeurs de logement,
- simplifier leurs démarches,
- se doter d'un système afin de partager les informations liées à l'enregistrement et au traitement de leurs dossiers,
- rendre plus transparentes les différentes étapes de l'instruction des demandes,
- favoriser l'examen de certaines situations (ménages en difficulté, ...).

Le PPGDLSID prévu aux articles L. 441-2-8 et R.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) fixe, pour chacune des actions permettant de mettre en œuvre les orientations mentionnées au même article, la liste des partenaires y contribuant.

Ce plan est axé sur deux thématiques :

- l'information du demandeur,
- la gestion partagée de la demande.

1. Concernant l'information du demandeur

Les différents éléments devant figurer obligatoirement dans le PPGDLSID de la CIVIS, sont ainsi :

- les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement,
- le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception,
- les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire de la CIVIS, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir,
- les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social,
- les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs,
- la configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs.

2. Concernant la gestion partagée de la demande

- Le plan organise le partage des informations entre les acteurs pouvant intervenir sur le dossier d'un demandeur depuis l'enregistrement de la demande jusqu'au résultat de son passage en commission,

- Le plan définit les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande, les modalités de son pilotage ainsi que le calendrier de signature de la convention relative au dispositif de mise en commun des demandes de logement social, et de la mise en place effective du dispositif.

Pour la mise en œuvre du service d'information du demandeur, le plan doit notamment :

- préciser la liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées, notamment l'ADIL et les agences d'urbanisme),
- préciser la liste des lieux d'accueil en précisant leur localisation, les missions minimales à remplir et s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social,
- préciser les missions particulières du ou des lieux d'accueil communs, en précisant s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social,
- préciser la liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner,
- préciser les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux,
- préciser les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- intégrer le système de cotation de la demande, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande,
- préciser si la CIVIS souhaite initier un système de location choisie, son principe, les modalités de sa mise en place et de son évaluation,
- préciser si la CIVIS souhaite la participation à titre expérimental de personnes morales soumises à la loi Hoguet (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970) à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'offre de logements disponibles, le principe, les modalités de cette participation et de son évaluation.

En application de l'article R.441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- l'ensemble des acteurs intervenant dans la gestion de la demande et des attributions (Services de l'Etat, Département, CAF, bailleurs sociaux présents sur le territoire intercommunal, Action Logement, associations membre de la CIL et les communes membres de la CIVIS) seront associés à l'élaboration de ce PPGDLSID par des entretiens et des ateliers,
- le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 associé à l'élaboration du plan est désigné par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la commission « Logement – Politique de la ville - Accessibilité », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID),
- d'autoriser le Président à désigner le représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du CCH et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 du CCH,

- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui à signer tout document relevant de cette affaire,
- de dire que les crédits nécessaires à l'élaboration de ce PPGDLSID sont inscrits au budget primitif,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

M. Olivier NARIA, 9^{ème} Vice-Président de la CIVIS, en charge de l'habitat, de la cohésion territoriale, de la GEMAPI et de la prévention des risques :

« Il s'agit d'un document qui est important, dans la perspective d'organiser la conférence intercommunale du logement et la conférence intercommunale d'attribution. C'est un document qui est réglementaire et qui permet d'organiser la demande de logement pour l'élaboration duquel nous avons été accompagnés par un bureau d'études. Et comme nous nous y étions engagés, cette conférence intercommunale du logement sera organisée début octobre de cette année. »

Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE, Conseillère Communautaire :

« Est-ce que dans cette CIL, des études ont été menées avec les organismes spécialisés ? L'ADIL ? Est-ce qu'il y a eu un accompagnant ? Pour rappel, la CASUD a installé sa conférence intercommunale du logement, le TCO l'a fait récemment. Pour la CIVIS, cela fait un moment qu'on en parle. Il y a urgence, vu le nombre de demandeurs de logement et le nombre de demandes en attente sur le territoire des 6 communes membres de la CIVIS.

Je pense que cette commission, qui relève de l'EPCI, a toute sa place. Elle est primordiale pour que nous disposions de cette photo en matière de demandes de logement et en matière d'attribution.

Je pense qu'il y a un gros travail à faire, notamment avec les bailleurs sociaux. Je ne sais pas s'il y a des représentants de l'Etat qui y participent. Il y a un certain retard qui a été pris pour notre EPCI. Il faut voir quel est le travail qui a été fait, si les études ont bien avancé. Il faut absolument que nous arrivions à mettre en place cette conférence en octobre pour pouvoir obtenir l'accompagnement technique, pouvoir faire une prévision financière pour pouvoir avancer et combattre ensemble le « mal logement ».

Je ne sais pas si dans cette CIL, il est prévu de mettre en place le SARE³ Le TCO l'a fait. C'est important. Comment le mettre en place, pour bénéficier des aides de l'Europe dans le cadre de la rénovation énergétique et thermique ? Un gros travail est à faire avec les bailleurs. Il faut aussi utiliser les ressources de la Fondation Abbé Pierre qui doit contribuer à cette CIL. Mais, il faut surtout pouvoir compter sur les services de l'Etat. »

³ Service d'accompagnement à la rénovation énergétique

M. Olivier NARIA, 9^{ème} Vice-Président de la CIVIS, en charge de l'habitat, de la cohésion territoriale, de la GEMAPI et de la prévention des risques :

« Effectivement, le travail qui a été mené depuis la prise de poste de la nouvelle Directrice de l'Habitat et du nouveau DGA, début avril, a été de rencontrer l'ensemble des bailleurs et de pouvoir décliner un calendrier partagé qui nous amène début octobre et surtout, c'est la mise à jour de l'ensemble des données inscrits au PLH et au PILHI qui a été réalisé. L'accompagnement du bureau d'études est extrêmement important pour décliner, de manière opérationnelle, une grande ambition de la programmation du logement, car c'est là la demande de l'Etat. Il s'agit d'avoir une vision partagée avec l'ensemble des acteurs afin de décliner son opérationnalité dans un tempo qui reste malgré tout extrêmement contraint. »

M. Michel FONTAINE, Président :

« C'est vrai que le retard est certain. C'est vrai qu'il commence à être rattrapé dans ce domaine très important pour la population. »



Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID), autorise le Président à désigner le représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du CCH et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 du CCH, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui à signer tout document relevant de cette affaire, dit que les crédits nécessaires à l'élaboration de ce PPGDLSID sont inscrits au budget primitif, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.

VI. VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT

18) Adoption du règlement de voirie de la CIVIS.

- Délibération n° 220630_18

La Communauté intercommunale des Villes Solidaires, compétente en matière de « *création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire* » a souhaité se doter d'un règlement de voirie, qui a pour objet, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et le domaine privé ouvert à la circulation publique et relevant de ses compétences.

La procédure d'élaboration de ce règlement de voirie prévue aux articles L. 141-11 et R. 141-14 du Code de la voirie routière a été suivie et une commission spécifique ad'hoc permettant de recueillir l'avis des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales a bien été mise en place.

La commission ad'hoc a été réunie 2 fois, une première fois en novembre 2019, pour recueillir l'avis des intervenants, et une seconde fois, le 30 juin 2020, pour l'approbation du projet de règlement de voirie.

Le règlement avait été adopté une première fois par Décision du Président sur la base de ses délégations en matière de règlements.

Toutefois après vérification juridique, si le Maire détient bien un pouvoir de police spéciale de circulation, son pouvoir de police de la conservation du domaine public découle du Conseil Municipal, ainsi qu'il en ressort de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il n'y a donc pas, en matière de conservation du domaine public routier, un pouvoir propre de police du Maire ni, par analogie, du Président d'un EPCI.

Le règlement avait été, en conséquence, adopté au Conseil Communautaire d'avril 2022, mais dans une version ajustée nécessitant au demeurant un nouvel examen de la commission ad'hoc, ce qui n'avait pas été le cas dans cette version ajustée.

Il est proposé d'approuver la version initiale du règlement de voirie ayant fait l'objet d'une présentation et d'une approbation en commission ad'hoc en juin 2020, puis de ressaisir cette même commission pour les ajustements souhaités.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de rapporter la délibération n° 220401_35 du Conseil Communautaire du 1^{er} avril 2022 portant approbation du règlement de voirie de la CIVIS,
- d'approuver la version initiale du règlement de voirie approuvée par la commission ad'hoc le 20 juin 2020,
- d'autoriser le Président à signer le règlement de voirie,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, rapporte la délibération n° 220401_35 du Conseil Communautaire du 1^{er} avril 2022 portant approbation du règlement de voirie de la CIVIS, approuve la version initiale du règlement de voirie approuvée par la commission ad'hoc le 20 juin 2020, autorise le Président à signer le règlement de voirie, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.

VII. GESTION DU CYCLE DE L'EAU

19) Autorisation de signature du marché relatif au lot n° 1 portant sur la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de L'Etang-Salé et ses réseaux associés.

- *Délibération n° 220630_19*

Etendue des besoins à satisfaire

Suite au transfert de compétences eau et assainissement le 1^{er} janvier 2020, la CIVIS est appelée à donner suite à l'opération de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de L'Etang-Salé et ses réseaux associés, dont l'estimation est de 9 300 000 € HT, impliquant le recours à une procédure formalisée.

Le marché est alloti en deux lots comme suit :

- lot n° 1 : Construction de la nouvelle usine de production d'eau potable (marché traité à prix global et forfaitaire),
- lot n° 2 : Réalisation des réseaux de raccordement des effluents de l'usine et du poste de refoulement associé (marché traité à prix unitaires).

Le marché prévoit également une clause d'insertion sociale avec un nombre d'heures minimales de :

- 833 heures pour le lot 1,
- 819 heures pour le lot 2.

Les modalités de la procédure

La CIVIS agit en qualité d'entité adjudicatrice pour ses activités d'opérateur de réseau d'eau potable, d'évacuation ou de traitement des eaux usées. A ce titre, elle peut passer librement ses marchés selon la procédure avec négociation, conformément à l'article R.2124-4 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, la CIVIS a opté pour une procédure formalisée sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles L.2124-1, L.2124-3, R.2124-4 et R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les étapes de la consultation sont rappelées ci-dessous :

- **Phase de candidature**
 - Date d'envoi de l'avis initial au BOAMP/JOUE : 16/02/2021,
 - Date limite de réception des offres : 18/03/2021 à 19h00 UTC+4,
 - Date d'envoi de l'avis rectificatif au BOAMP et au JOUE : 15/03/2021,
 - Date de parution de l'avis initial : 16/02/2021 (BOAMP),
 - Date de parution de l'avis rectificatif : 15/03/2021,
 - Date limite de réception des candidatures : 01/04/2021,
 - Ouverture des plis de candidatures : 06/04/2021,
 - Décision du Président pour la désignation des candidats admis à la phase offre : 27/07/2021,
 - Nombre de plis reçus dans les délais : 6 plis (3 pour le lot 1 et 3 pour le lot 2),

Pour la phase candidature, le règlement de la consultation a fixé un niveau de capacités économiques et financières comme suit :

- pour le lot 1 : le candidat est appelé à présenter un chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années de 6 400 000 € HT,
- pour le lot 2 : le candidat est appelé à présenter un chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années de 1 180 000 € HT.

Le niveau de capacités techniques et professionnelles pour chaque lot a également été défini comme suit :

- lot 1 : le candidat est appelé à présenter des compétences en traitement d'eau potable, génie civile et ouvrage hydraulique, énergie renouvelable notamment photovoltaïques, VRD, aménagement extérieur,
- lot 2 : le candidat est appelé à présenter des compétences en VRD (pose de conduite de refoulement), systèmes hydrauliques (automatisme et pompes de relevage).

Suite à l'analyse des candidatures, les six candidats suivants ont été admis à présenter une offre :

- lot 1 : Construction de la nouvelle usine de production d'eau potable
 - Groupement SAS STEREAU/HYDROTECH,
 - OTV/SBTPC SOGEA REUNION / SATELEC CENERGI / ALTERELEC,
 - RAZEL-BEC / RAZEL WATER SOLUTIONS / A3TN.
- lot 2 : Réalisation des réseaux de raccordement des effluents de l'usine et du poste de refoulement associé :
 - GTOI,
 - HYDROTECH,
 - Groupement SBTPC SOGEA REUNION / SETB ACTEMIUM.
- **Phase offre**
 - Date d'envoi des lettres d'invitation à soumissionner : 26/08/2021,
 - Date limite de réception des offres : 15/11/2021 à 19h00 UTC+4,
 - Report de la date limite de remise des offres :
 - Information des candidats : 28/10/2021,
 - Date limite de réception des offres reportées : 15/12/2021 à 19h00 UTC+4,
 - Nombre de plis reçus dans les délais : 5 plis (2 pour le lot 1 et 3 pour le lot 2),
 - Date d'ouverture des plis : 17/12/2021,
 - Lettres d'invitation à remettre l'offre finale pour le lot 1 : le 29/03/2022,
 - Date limite de réception des offres négociées pour le lot 1 : 13/04/2022 à 19h00 UTC+4,
 - Report de la date limite de remise des offres finales pour le lot 1 :
 - Information des candidats : 06/04/2022,
 - Date limite de réception des offres reportées : 27/04/2022 à 19h00 UTC+4.

Pour le lot 1, phase offre, le groupement SAS STEREAU/HYDROTECH et le groupement OTV/SBTPC SOGEA REUNION / SATELEC CENERGI / ALTERELEC ont remis une offre initiale puis une offre finale.

Pour le lot 2, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 25 avril 2022, a décidé, après examen des offres, de retenir celle de la société HYDROTECH classée en première position et considérée comme économiquement la plus avantageuse au vu de critères pour un montant estimatif de 998 099,30 € HT.

- **La décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres du lot 1**

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée par les critères de jugement des offres suivant :

- prix : 50 %,
- valeur technique : 50 %.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 27 juin 2022, après examen des offres et n'ayant décelé aucun conflit d'intérêt durant la procédure de passation, ni au moment de l'attribution du lot 1, a décidé d'attribuer ce lot au groupement classé en première position et dont l'offre a été considérée comme étant économiquement la plus avantageuse au vu de critères pour un montant estimatif de

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte du choix de la CAO en date du 27 juin 2022 attribuant le lot 1 portant sur la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de L'Etang-Salé et ses réseaux associés au groupement pour un montant estimatif de,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer le marché, à prendre toute décision portant sur l'exécution et à signer tous les documents correspondants y compris les mesures coercitives dont la mise en régie et la résiliation et à signer tous les documents correspondants dans la limite contractuelle du marché, soit du montant estimatif de l'acte d'engagement augmenté de 5 % pour le lot 1, limite contractuelle au-delà de laquelle le régime des décisions modificatives sous forme d'avenant s'applique,
- de dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont prévus au budget Eau Concession 2022 et suivants en section d'investissement,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Conseil est informé que la CAO, réunie le 27 juin 2022, après examen des offres et n'ayant décelé aucun conflit d'intérêt durant la procédure de passation, ni au moment de l'attribution du lot 1 portant sur la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de L'Etang-Salé et ses réseaux associés, a décidé d'attribuer ce lot au groupement OTV/SBTPC SOGEA REUNION/SATELEC CENERGI/ALTERELEC au titre de l'offre variante avec PSE classé en première position et dont l'offre a été considérée comme étant économiquement la plus avantageuse au vu de critères pour un montant estimatif de 10 473 075 € HT.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, prend acte du choix de la CAO en date du 27 juin 2022 attribuant le lot 1 portant sur la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de L'Etang-Salé et ses réseaux associés au groupement OTV/SBTPC SOGEA REUNION/SATELEC CENERGI/ALTERELEC au titre de l'offre variante avec PSE pour un montant estimatif de 10 473 075 € HT, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer le marché, à prendre toute décision portant sur l'exécution et à signer tous les documents correspondants y compris les mesures coercitives, dont la mise en régie et la résiliation, et à signer tous les documents correspondants dans la limite contractuelle du marché, soit du montant estimatif de l'acte d'engagement augmenté de 5 % pour le lot 1, limite contractuelle au-delà de laquelle le régime des décisions modificatives sous forme d'avenant s'applique, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont prévus au budget Eau Concession 2022 et suivants en section d'investissement, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.

20) Conclusion d'un avenant n° 2 au marché de réhabilitation de l'usine de potabilisation du Ouaki – Lot n° 3 « Réseaux AEP & AEU de raccordement de la station – Commune de Saint-Louis ».

- ***Délibération n° 220630_20***

Contexte

L'opération de réhabilitation de l'usine de potabilisation du Ouaki s'articule autour de 3 lots comme suit :

- lot 1 : réservoir, stations de pompage Curepipe, Hubert Delisle, liaisons associées et ouvrages annexes,
- lot 2 : réhabilitation de la station de potabilisation,
- lot 3 : réseaux AEP&EU de raccordement de la station.

Une procédure d'appel d'offres engagée par la commune de Saint Louis a été reprise par la CIVIS au 1^{er} janvier 2020 pour les lots 1 et 2 impliquant une notification des marchés comme suit :

- pour le lot 1, marché notifié le 7 janvier 2021 au groupement GTOI/OTV/SATELEC CENERGI, pour un montant évalué, au devis quantitatif et estimatif, à 3 795 219,22 € HT avec un délai d'exécution de 10 mois dont 3 mois de préparation ;
- pour le lot 2, marché notifié le 5 janvier 2021 au groupement OTV/GTOI/SATELEC CENERGI, pour un montant estimatif de 4 167 800 € HT avec un délai d'exécution de 14 mois dont 4 mois de préparation ;
- pour le lot 3, une procédure d'appel d'offres a été engagée par la CIVIS le 1^{er} juillet 2020 aboutissant à la notification du marché le 16 décembre 2020 à la société HYDROTECH pour un montant estimatif de 1 856 244, 52 € HT, soit 2 014 025.31 € TTC, le marché étant traité à prix unitaires. La durée des travaux a été fixée à 10 mois dont 2 mois de préparation.

Un avenant n° 1 a été conclu pour rendre définitif le délai d'exécution global, l'état des plus et moins-values par rapport au DQE initial et les prix nouveaux, induisant une augmentation du marché de + 180 683, 91 € HT, soit un taux d'augmentation de + 9,73 % par rapport au montant estimatif initial DQE.

Objet de l'avenant n° 2

Le projet d'avenant n° 2 a pour objet de rendre définitif :

- la date de fin du délai contractuel, à savoir le 22/02/2022, conformément à l'avenant n° 1,
- l'état des plus et moins-values par rapport au DQE initial,
- les prix nouveaux actés pendant la période d'exécution.

Compte tenu de la dégradation des chaussées suite aux événements climatiques du début d'année 2022, à la demande du maître d'ouvrage, des travaux complémentaires ont été intégrés pour la remise en état des chaussées très fortement dégradées, travaux nécessaires pour parfaire l'achèvement des travaux initiaux induisant des prix nouveaux, conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG travaux et expressément autorisés par les dispositions contractuelles du marché et des quantités supplémentaires sur des prix existants.

Prix	Désignation	+ ou – values en € HT
Prestations générales		
PN	Mise à disposition d'une équipe en régie pour rebouchage des nids de poule en enrobé à froid hors fourniture les 28 et 29 mars 2022	+ 6 472,00 €
PN	Fourniture d'enrobé à froid sur 0,06 m d'épaisseur	+ 3 220,00 €
C1	Démolition et réfection de chaussée enrobé	+ 509,76 €
C2	Réfection provisoire chaussée bicouche	+ 5 365,00 €
Plus-values : Total en € HT		+ 15 566,76 €

Il en ressort une plus-value de 15 566, 76 € HT.

Ajustement des quantités réelles du marché :

Prix	Désignation	+ ou – values en € HT
Prestations générales		
B5	PV remblai en tout venant 0/80	+ 1,50 €
D3.a	Reprise de BP AEP - PEHD 20/25	+ 431,78 €
E5	Passage caméra	- 4,20 €
F26	Reprise des aérations de cuve (1 supplémentaire)	+ 1 475,00 €
Plus-values : Total en € HT		+ 1 904,08 €

Il en ressort une plus-value de 1 904, 08 € HT.

Ainsi, le bilan des plus-values de l'avenant n° 2 est de + 17 470,84 € HT, soit + 0,94 % par rapport au montant initial :

- montant initial du marché : 1 856 244, 52 € HT,
- montant avenant n°1 : + 180 683,91 € HT (+9,73 %),
- montant avenant n°2 : + 17 470, 84 € HT (+0,94 %),
- montant global du marché en € HT : 2 054 399,27 € HT.

Les avenants n° 1 et n° 2 entraînent une augmentation de +10,68 % par rapport au montant initial, taux restant inférieur à la limite de 15 % fixé par l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.

Considérant que les modifications apportées par le projet d'avenant n° 2 respectent les dispositions du CCAG travaux, notamment les articles 14-1, 14-2 et 14-4 sur les prix nouveaux et l'article 15 sur augmentation du montant ;

Considérant que le marché n'apporte aucune dérogation au CCAG travaux sur les délais, les prix nouveaux et la limite contractuelle ;

Considérant que le projet d'avenant n'apporte aucune modification substantielle au contrat initial ; les travaux supplémentaires étant de même nature que les travaux prévus au marché, l'objet du marché demeure inchangé ;

Considérant que le taux d'augmentation respecte le taux limite de 15 % fixé à l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le taux d'augmentation cumulé est supérieur à 5 %,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie 23 mai 2022, a émis un avis favorable sur le projet d'avenant n° 2 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 mai 2022 pour la conclusion de l'avenant n° 2 au lot 3 (réseaux AEP&EU de raccordement de la station),
- d'approuver la conclusion de l'avenant n° 2 au lot 3 (réseaux AEP&EU de raccordement de la station) du marché de réhabilitation de l'usine de potabilisation du Ouaki,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer l'avenant n° 2 au lot 3 (réseaux AEP&EU de raccordement de la station) du marché de réhabilitation de l'usine de potabilisation du Ouaki avec la société HYDROTECH,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Eau Concession de l'exercice 2022 en section d'investissement,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, prend acte de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 mai 2022 pour la conclusion de l'avenant n° 2 au lot 3 (réseaux AEP&EU de raccordement de la station), approuve la conclusion de l'avenant n° 2 au lot 3 (réseaux AEP&EU de raccordement de la station) du marché de réhabilitation de l'usine de potabilisation du Ouaki, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer l'avenant n° 2 au lot 3 (réseaux AEP&EU de raccordement de la station) du marché de réhabilitation de l'usine de potabilisation du Ouaki avec la société HYDROTECH, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Eau Concession de l'exercice 2022 en section d'investissement, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.

21) Approbation de la convention spéciale de déversement des eaux usées domestiques et non domestiques de l'unité de potabilisation « Méлина » située sur la commune des Avirons, dans le système de collecte des eaux usées de la CIVIS.

- **Délibération n° 220630_21**

Exposé des motifs

L'Usine de Production d'Eau Potable de Méлина, actuellement en cours de construction, va permettre d'améliorer la qualité de l'eau distribuée sur la commune des Avirons.

La mise en route de l'usine est prévue pour août 2022.

Au regard de la réglementation, cet établissement est considéré comme impliquant des utilisations d'eaux non domestiques et donc soumis à autorisation. En effet « *tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)* ».

Le présent arrêté d'autorisation répond donc à cette exigence réglementaire. Y est annexée, la convention spéciale de déversement. Ce contrat définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'Etablissement, dans le réseau intercommunal d'assainissement collectif.

Considérant que la commission « Eau – Assainissement - GEMAPI », réunie le 21 juin 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention spéciale tripartite de déversement des eaux usées domestiques et non domestiques de l'unité de potabilisation « Méлина »,
- d'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la convention spéciale tripartite de déversement des eaux usées domestiques et non domestiques de l'unité de potabilisation « Méлина », autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.

Affaire supplémentaire inscrite selon la procédure d'urgence (art. L. 2121-11 du CGCT).

21bis) Validation du choix du mode de gestion du service public d'eau potable de la commune de Saint-Louis.

- *Délibération n° 220630_22*

La commune de Saint-Louis a délégué la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable à la société Runeo par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de douze ans. Le contrat d'affermage arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le patrimoine du service d'eau potable de la commune de Saint-Louis est, à fin 2021, le suivant :

- 11 unités de production pour une capacité de 32 574 m³/jour,
- 25 419 branchements,
- 22 882 compteurs, propriété du délégataire,
- 26 réservoirs et bâches de reprise (capacité de stockage de 21 510 m³),
- 323 km de réseaux de distribution (dont 15 km de canalisations d'adduction).

Au vu de l'échéance prochaine du contrat, la CIVIS, désormais compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur son territoire, a fait le choix de se faire accompagner par un bureau d'études pour étudier les différents modes de gestion possibles et l'accompagner à la mise en place d'un nouveau contrat à compter de 2023.

Toutefois, quel que soit le mode de gestion qui sera retenu, il est nécessaire de disposer au minimum de douze mois pour respecter les étapes administratives et juridiques nécessaires à la mise en place d'un nouveau contrat de gestion.

C'est pourquoi, la CIVIS a décidé de prolonger l'actuel contrat de délégation pour une durée de six mois, soit une échéance de celui-ci au 30 juin 2023.

Au regard des éléments et arguments présentés dans le « Rapport sur le choix du mode de gestion du service public de production et de distribution d'eau potable de la commune de Saint-Louis », annexé à la présente délibération, et notamment de l'obligation pour la CIVIS :

- de maintenir une qualité de service d'un excellent niveau aux usagers tout en améliorant les performances des réseaux conformément à la réglementation en vigueur,
- de garantir la continuité du service par des moyens de gestion de crise conséquents et une réactivité importante,
- de poursuivre une politique ambitieuse de renouvellement des équipements électromécaniques, des compteurs et des branchements,
- de maintenir un coût du service abordable et acceptable pour les usagers,

la CIVIS souhaite s'orienter vers une gestion en concession de service public.

Le concessionnaire du service public d'eau potable aurait en charge l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- l'exploitation des ouvrages de production et de stockage, dont les deux unités de potabilisation du Ouaki (livraison mars 2023) et de Gol Les Hauts (livraison mi 2024),
- l'exploitation du réseau de distribution,
- l'entretien et le renouvellement des équipements, des branchements et des compteurs,
- l'amélioration des performances des réseaux,
- la gestion des abonnés,
- la facturation et le recouvrement des redevances.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités, la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le mercredi 29 juin 2022 pour émettre un avis sur le projet de concession du service public de l'eau de la commune de Saint-Louis, avis annexé à la présente délibération.

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de l'avis consultatif de la CCSPL,
- d'adopter le mode de gestion qui sera proposé sur avis de la CCSPL,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par un représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la passation d'une procédure de concession de service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Le complément ci-après libellé dans la proposition de délibéré est soumis à l'approbation du Conseil :

« Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- *de prendre acte de l'avis consultatif de la CCSPL, réunie le 29 juin 2022,*
- *d'adopter le principe de gestion en concession de service public du service d'eau potable de la commune de Saint-Louis à compter du 1^{er} juillet 2023, sur la base d'un contrat d'une durée comprise entre 5 et 7 ans, conformément à l'avis de la CCSPL,*
- *d'autoriser le Président ou toute autre personne habilitée par lui à lancer, à mener la procédure en lien avec ce mode de gestion, et à prendre les actes nécessaires conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT,*
- *de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par un représentant de l'Etat,*
- *de charger le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes. »*

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, prend acte de l'avis consultatif de la CCSPL, réunie le 29 juin 2022, adopte le principe de gestion en concession de service public du service d'eau potable de la commune de Saint-Louis à compter du 1^{er} juillet 2023, sur la base d'un contrat d'une durée comprise entre 5 et 7 ans, conformément à l'avis de la CCSPL, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à lancer, à mener la procédure en lien avec ce mode de gestion, et à prendre les actes nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 63 pour.



INTERVENTION

M. Hanif RIAZE, 6^{ème} Vice-Président de la CIVIS, en charge du commerce, de l'artisanat et de la transition numérique :

« La CCSPL a eu lieu hier après-midi. Unaniment, nous avons choisi ce mode de gestion puisqu'à ce stade, nous ne sommes pas prêts à gérer le service public de l'eau public en régie. Néanmoins, en tant que commune, nous accordons une importance particulière à la qualité du service rendu ainsi qu'à la dimension financière, puisqu'au final, nous restons ceux qui sont en contact direct avec la population. Je me permettrai donc de mettre quelques points de vigilance suite à cette décision. D'abord, il est très important de comprendre, et d'ailleurs c'était le cœur du débat durant cette commission, que l'objectif principal, dans la discussion à avoir avec le délégataire, serait, in fine, bien sûr le prix, la qualité du service, mais aussi que nous, en tant que maître d'ouvrage, restions maîtres des investissements, puisque ces investissements nous permettraient de garder la main sur la performance, notamment du réseau. Il est aussi important de garder une vigilance très importante sur les pertes, puisqu'aujourd'hui, le Grenelle II nous impose une performance à hauteur de 75 %. Le souhait, et je pense que tous ici, sommes d'accord, est que la performance doit aller au-delà des 75 %, puisqu'au-delà du fait que la ressource en eau est de plus en plus chère, nous éviterons aussi le gaspillage et les pertes liées notamment aux problématiques de performance et de réseau surtout. Enfin, il y a un point qui me paraît très important, puisqu'on parle aujourd'hui du mode de gestion de la commune de Saint-Louis, mais demain, nous aurons à nous questionner sur le mode de gestion des autres communes. Il va bien falloir, à un moment donné, converger vers une mutualisation, parce que c'est l'objectif même du législateur. A ce titre, se posera la question de la qualité du service rendu, mais il y a une problématique qui se pose, notamment à Saint-Louis, d'une extension réseau pour l'ensemble de la population. A titre d'exemple, sur le Tapage, certaines habitations ne sont pas encore desservies en eau. C'est l'un des défis qui se posera dans les années à venir. Alors, convergence oui, mutualisation, oui, économie d'échelle, certainement, mais, il est très important, pour nous, qui sommes en contact avec la population, que ce service soit rendu de manière efficiente. »



VIII. DECISIONS DU PRESIDENT

22) Présentation des Décisions prises par le Président au titre de sa délégation.

- *Délibération n° 220630_23*

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée au Président et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, le Président informe les délégués que les décisions suivantes ont été prises :

DP202205_20	Demande de subvention relative au projet d'études de maîtrise d'œuvre pour la protection des berges de la ravine de Petite-Ile au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022 (action 3.1.1.1 : Réduction des impacts des inondations).
DP202205_21	Conclusion d'un avenant n° 3 au lot 3 du marché n° 2020PAU030 - Location de véhicules pour les services de la CIVIS.
DP202206_01	Conclusion d'un avenant n° 2 au lot n° 8 (peinture-sols souples) du marché n° 2019TSP018 travaux de réalisation du centre technique des transports de la CIVIS-relance.
DP202206_02	Conclusion d'un avenant n° 2 au lot n° 3 (contrôle d'accès) du marché de travaux pour la réalisation de la voie d'accès au CTVD en passant sous le pont de la rivière Saint-Etienne.
DP202206_03	Conclusion d'un avenant n° 1 au lot n° 2 (siège et fauteuil) du marché n° 2019GCC001 - Groupement de commande CIVIS/CIAS concernant l'acquisition de mobiliers de bureau.
DP202206_04	Portant attribution du marché de travaux pour la réalisation d'un bâtiment technique de contrôle d'accès au CTVD et réhabilitation de l'ancien bâtiment.
DP202206_05	Conclusion d'un avenant n° 1 au lot 3 (rayonnage métallique) du marché n° 2019GCC001 - Groupement de commande CIVIS/CIAS concernant l'acquisition de mobiliers de bureau.
DP202206_06	Conclusion d'un avenant n° 1 au lot 4 (Vestiaires) du marché n° 2019GCC001 - Groupement de commande CIVIS/CIAS concernant l'acquisition de mobiliers de bureau.
DP202206_07	Conclusion d'un avenant n° 2 aux lots 1 et 2 du marché n° 2020PAU030 - Location de véhicules pour les services de la CIVIS.
DP202206_08	Conclusion d'un avenant n° 2 au marché n° 2021GEM017travaux de réparation des ouvrages de prévention des inondations.
DP202206_09	Plan de financement relatif à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Pierrefonds.
DP202206_10	Conclusion d'un avenant n° 2 au lot 1 (Plan et espace de travail et mobilier de classement hors rayonnage) du marché n° 2019GCC001 groupement de commande CIVIS/CIAS concernant l'acquisition de mobiliers de bureau.
DP202206_11	Mise en place d'un prêt pour la réalisation d'un crédit – relais de trois millions quatre cent quatre-vingt-six mille euros (3 486 000 €) affecte au préfinancement des subventions d'investissement à recevoir sur le budget principal de la CIVIS.
DP202206_12	Mise en place d'un prêt pour la réalisation d'un crédit – relais de cinq millions sept cent soixante-quatre milles euros (5 764 000 €) affecte au préfinancement des subventions d'investissement à recevoir sur le budget annexe eau.
DP202206_13	Mise en place d'un crédit à long terme de dix millions d'Euros (10 000 000 €).
DP202206_14	NEO – Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de L'Etang-Salé - Approbation du plan de financement relatif à la création de la déviation Montaignac.
DP202206_15	Approbation du plan de financement relatif aux travaux d'installation de trois postes de chloration gazeuse à Cilaos.
DP202206_16	Conclusion d'un avenant n° 3 relatif au lot n° 1 du marché extension du réseau d'eau potable sur le secteur du Tapage de la commune de Saint-Louis.

DP202206_17	Conclusion d'un avenant n° 10 au marché n° 2016TSP014 - Marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de construction d'un centre technique des transports comprenant un bâtiment administratif, des ateliers et un centre de remisage des bus.
DP202206_18	Conclusion d'un avenant n° 8 au marché n° 2015TSP004 portant mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un centre technique des transports de la CIVIS.
DP202206_19	Mise en place d'un crédit à long terme de deux millions d'Euros (2 000 000 €).
DP202206_20	Mise en place d'un crédit à long terme de cinq millions d'Euros (5 000 000 €).
DP202206_21	Mise en place d'un crédit à long terme de huit millions d'Euros (8 000 000 €).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de compétences attribuée au Président et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Conseil prend acte des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de compétences attribuée au Président et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

IX. QUESTIONS DIVERSES.

23) Date et lieu du prochain Conseil Communautaire.

24) Autres questions diverses.



INTERVENTION

Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE, Conseillère Communautaire :

« Ma question porte sur les évènements de la forte houle qu'ont connue certaines communes de l'EPCI. Je ne vous demanderai pas si les dégâts ont été évalués, mais est-ce que les maires se sont rencontrés ? Est-ce qu'il y aura une prochaine rencontre avec les services de l'Etat ? Nous savons très bien qu'avec le dérèglement climatique, notre ile connaîtra des bouleversements et qu'il y aura d'autres évènements. Lors de la précédente mandature, des projets avaient été présentés par les services de la CIVIS, mais l'EPCI et les communes concernées seuls ne pourront pas résoudre ce problème et sécuriser ce long périmètre. Est-il prévu d'entamer des démarches ? Ma question est certes difficile, mais, il est question de sécuriser ces familles qui sont victimes, qui seront victimes, lors de périodes de forte houle. »

M. Michel FONTAINE, Président :

« Ce matin, pour la commune de Saint-Pierre, j'ai signé des demandes à l'intention de l'Etat concernant l'accompagnement sur les démarches que nous aurons à entreprendre pour remettre les choses dans la bonne direction. D'autre part, nous avons la preuve aujourd'hui que la houle a servi de machine à laver et qu'elle a renvoyé sur terre tout ce que nous avons envoyé en mer. En ce qui concerne la puissance de la houle, il faut voir comment nous traitons par exemple le méthane que nous laissons partir dans l'atmosphère. Vivant près de la mer, je vois, depuis 5 ou 6 ans, l'eau venir lécher le mur de ma maison, ce que je n'avais jamais vu en quarante ans. Il y a vraiment un réel problème. Avant, il y avait des endroits où il était possible de vivre tranquillement sans avoir peur, tels Grand-Bois, Terre-Sainte, Ravine Blanche. Aujourd'hui, on s'aperçoit qu'à ces endroits, la mer gagne du terrain. Il en est de même à Saint-Louis et à d'autres endroits. Je tiens également à souligner que pendant cet épisode de forte houle, et malgré plusieurs appels, certaines personnes n'ont pas été très correctes, qui, par exemple, ont continué à faire du surf à l'entrée du port de Saint-Pierre ; comportement qui bloque à la fois les pompiers, le zodiac, la police municipale et la police nationale, alors que d'autres quartiers ont connu de gros dégâts, comme par exemple Grand-Bois, où une voiture a été fortement abîmée. Le Gol à Saint-Louis a également connu de gros dégâts et un drame est malheureusement survenu au gouffre de L'Etang-Salé, pour lequel je tiens à apporter tout mon soutien à la famille aujourd'hui. Ce sont des choses extrêmement complexes, encore faut-il que chacun en prenne conscience. Contre les éléments déchaînés, nous ne pourrons pas faire grand-chose. »



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 17h48.

CIVIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 arrêté en séance du Conseil Communautaire du - 6 SEPT 2022

Fait à Saint-Pierre, le - 9 SEPT 2022

Le Président,

Michel FONTAINE



Le secrétaire de séance

Identifiant unique 974 249740077 20220906 220906 02 DF

Transmis en Sous-Préfecture le 12 septembre 2022